
 CHAP. V.

De la paix de religion.

§. I.

A quelle
occasion
faite.

A peine l'Allemagne ressentoit-elle les douceurs de la paix, qu'un nouvel orage vint la troubler. Luther, religieux de la règle de St. Augustin, commença par attaquer la validité des indulgences. Heureux dans cet objet, il pensa à attaquer sa religion sur des points plus essentiels. Son projet réussit encore, & trouva beaucoup de sectateurs parmi les Princes & les Villes d'Allemagne. Le Pape le regarda comme hérétique, & l'excommunia. La diète de Wormbs (1521.) le proscrivit avec ses adhérens, & défendit la lecture de ses livres. Les nouveaux religieux résistèrent, parcequ'ils sentirent que la nécessité des subsides contre les Turcs adouciroit le zèle de Charles V. Effectivement la diète de Spire, (1526.) moins sévère

vère que celle de Wormbs, défendit simplement de ne rien innover ni déterminer dans la foy & religion chrétienne, ni dans les cérémonies & régles de l'église; et ordonna qu'en attendant un Concile, ou une assemblée nationale, chacun agît de façon qu'il pût rendre compte à Dieu & à l'Empereur. Ces termes sembloient annoncer un futur accommodement: Mais la diète de Spire (1529.) plus dure pour la nouvelle doctrine que la précédente, interdit toute innovation ultérieure jusqu'au futur Concile, & défendit aux Etats de l'Empire de recevoir les dogmes de Luther contraires au Sacrement de l'Eucharistie, d'abolir le Cérémonial de la Messè & d'empêcher quique ce fût de l'entendre. Jean Electeur de Saxe, George Marggraff de Brandebourg, Ernest & François Ducs de Lunebourg, Philippe de Hesse & Wolfgang d'Anhalt, qui tous avoient adopté les principes de Luther, protestèrent contre ces décisions; delà le nom de *Protestans*, qui depuis a resté à leur parti. A

D'où le
nom des
Prote-
stans.

la diète d'Augsbourg (1530.) les troubles de religion occupèrent principalement Charles V. Les protestans y proposèrent les articles de leur croyance connus sous le nom de *Confession d'Augsbourg*. La diète les refuta, & ordonna la restitution *des biens spoliés*. L'Electeur de Saxe & ses adhérens protestèrent encore; & résolus de défendre leur religion par les armes, encore que l'Empereur ne voulût point entrer dans leurs vuës, ils conclurent entre eux la fameuse confédération de Smalkalden; ils firent une alliance avec François I. & reçurent l'assurance du Roi d'Angleterre qu'il suivroit l'Exemple du Roi de France. Ces forces réunies & la terreur que Soliman répandoit dans toute l'Europe, forcèrent Charles V. de traiter plus favorablement les confédérés; il défendit à la diète de Nüremberg (1532.) de troubler qui que ce fût pour fait de religion, en attendant la tenuë d'un Concile général. Les esprits étoient sur le point de s'adoucir & de se rapprocher; mais les Protestans ayant

renou-

renouvelé la confédération de Smalkalden avec la France & la Grande Bretagne, l'Empereur allarmé de cette alliance & de cette association, fit tous ses efforts pour la rompre; Il déclara Frédéric de Saxe & Philippe de Hesse, qui lui résistèrent, ennemis de l'Empire. De là la guerre de Smalkalden, qui bouleversa l'Allemagne, & qui devint funeste aux confédérés, après que Philippe de Hesse eut été fait prisonnier par Charles V. & que Frédéric Electeur de Saxe eut été mis au ban de l'Empire, & son électorat donné à son parent Maurice.

Maurice abandonna Charles V. sous prétexte de la détention de Philippe de Hesse contre la promesse de l'Empereur, & fit en faveur des Protestans une alliance avec Henri II. Roi de France. Charles V. trop foible pour lui résister, fut enfin obligé de céder, & Ferdinand I. son frère conclut avec Maurice le traité de Passau. (1552.)

Traité
de Passau.

§. 2. Par ce traité l'Empereur promet de tenir dans six mois une diète, dans laquelle on aviserait aux moyens de finir le schisme, soit par un Concile, ou des colloques, soit dans une assemblée générale de l'Empire. Qu'en attendant aucun Etat ne seroit troublé en aucune manière pour cause de religion; & que les catholiques & ceux de la confession d'Augsbourg conserveroient leur religion, leurs rites, ainsi que tous leurs biens & leurs droits.

L'Assemblée générale que Charles V. avoit promis de tenir dans six mois, n'eut lieu qu'au bout de trois ans, c'est à dire en 1555. & on convint enfin de la paix de religion dont il s'agit.

Décision
de la paix
de religion.

§. 3. Cette paix, publiée du consentement de tous les Etats, accorde aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de la confession d'Augsbourg, (y comprise la noblesse immédiate) l'exercice libre de leur religion: la juridiction ecclésiastique est suspendue à leur égard dans les cas, où il sera question de la foy, des

des rites & cérémonies de l'eglise, hors lesquels les Archévêques, Evêques & Prélats exerceront la juridiction ecclésiastique suivant l'usage de chaque lieu, & suivant que chacun en sera en possession. Tous ceux qui ne suivent pas la religion catholique ou la confession d'Augsbourg sont exclus de la paix de religion. Les Etats qui se sont emparés d'Abbayes, couvents & autres biens ecclésiastiques en conserveront la possession, à moins que les ecclésiastiques ne l'eussent recouvrée lors ou après le traité de Passau. Il est défendu aux Etats de s'enlever mutuellement les sujets, en les faisant changer de religion; mais il est permis aux sujets d'en changer contre le gré de leurs Seigneurs, de vendre leurs biens, & de quitter leur païs: enfin il est ordonné, qu'au cas qu'un Archévêque, Evêque, Prêlat ou autre bénéficié passât de la religion catholique à la confession d'Augsbourg, il sera privé de son bénéfice & des fruits en dépendans, & la nomination sera dévolüe au collateur ordinaire. Quoique cet-

Reservat
ecclésiast
tique.

te décision, connuë sous le nom de *réfervat ecclésiastique*, ait été donnée par Ferdinand à l'arbitrage duquel les Etats, qui ne pouvoient se concilier, s'en étoient remis, & qu'elle ait été signée en leur nom par leurs plénipotentiaires sans protestations ^{a)} elle déplut néanmoins à ceux de la confession d'Augsbourg; qui obtinrent enfin par le traité de Westphalie, qu'elle auroit également lieu contre les bénéficiers de la confession d'Augsbourg, qui changeroient de religion. ^{b)}

Ordon-
nance d'
exécution.

§. 4. Pour que ce traité, ainsi que la paix publique, ne fussent pas éludés,

a) Il est vrai que les Etats protestans n'ont pas consenti à cet article, ainsi que les actes mêmes le prouvent clairement. *Sleidanus* & *Mr. de Thou*, qui soutiennent le contraire, ont été amplement réfutés par *Obrecht* dans son traité du *refervat ecclésiast.* Mais cependant leurs Plénipotentiaires ayant négligé de produire les protestations, qui leur avoient été envoyées, leurs maîtres n'étoient ensuite plus en droit de se plaindre. Voy. *Schilter* de la paix de Relig. Ch. 14. §. 3. & 6.

b) Il parut après ce traité divers livres qui en attaquèrent la justice; mais l'Empereur & les Etats ne jugèrent point à propos d'y faire attention. Les actes publics qui en ont été dressés se trouvent dans le commentaire de *Cortrejus* sur la paix de Relig.

dés, on a ajouté au premier l'ordonnance d'exécution. Elle contient les moyens de maintenir l'un & l'autre, en préposant à chaque cercle un Colonel, chargé de mettre à exécution le ban prononcé contre les infracteurs enclavés dans leur cercle, & en obligeant les Colonels des cercles voisins de leur preter secours en cas de besoin. c)



CHAP. VI.

Du traité de Westphalie.

§. I.

La paix de religion en retablissant le calme en Allemagne, n'éteignit pas cette haine réciproque, que le zèle, le fanatisme & l'animosité avoient nourri entre les deux partis depuis l'origine des disputes de religion. Le reservat ecclésiasti-

Histoire
du traité.

c) Parmi les Commentaires sur ce traité les plus recommandables sont, *Schilter*, *Cortrejus* & *Sweder*. Les actes publics en ont été recueillis par *Lehmann* & son continuateur.